

Amiens le

2 0 JUIL. 2023

Le préfet

Mesdames et Messieurs les élus,

Vous avez eu connaissance des enjeux de protection des citoyens dans les lieux ouverts au public et de l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques dans ces lieux. A la suite de quelques usages irréguliers constatés par les services de l'Office français de la biodiversité (OFB) en 2022, je tenais à vous rappeler cet enjeu et la réglementation qui s'applique.

En effet, la loi n° 2014-110, dite loi "LABBÉ" du 6 février 2014, encadre l'utilisation des produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire national pour les particuliers et les personnes publiques.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2017, elle interdit notamment aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques, parmi lesquels les produits à base de glyphosate, pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé.

De plus, l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif, a élargi aux cimetières cette interdiction à partir du 1^{er} juillet 2022.

Ainsi, seuls restent autorisés les produits qualifiés à faible risque, ceux utilisables en agriculture biologique, et les produits de biocontrôle recensés sur la liste établie par le Ministère de l'agriculture, par exemple à base d'acide pélargonique, et les substances de base tel que le vinaigre utilisé en herbicide.

Vous pourrez trouver ci-joint une plaquette qui rappelle les règles s'appliquant à votre territoire communal, ainsi qu'un flyer visant les particuliers.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les élus, en l'assurance de toute ma considération.

Etienne Stoskopf